

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

- 4 FÉV 2005 Valence, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme RICHAUD

POSTE: 04.75.79.28.75

ARRETE Nº 05-0496

portant réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE PIERRELATTE Société SODEREC INTERNATIONAL

Le Préfet Du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 20, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 02-2438 du 31 mai 2002 et n° 04-2434 du 11 juin 2004 autorisant la société SODEREC INTERNATIONAL à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé chemin des Agriculteurs, Z.A. les Tomples 26700 Pierrelatte, une activité de stockage et utilisation d'acide fluorhydrique à 75 % et fabrication de produits fluorés ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la déclaration de la société SODEREC INTERNATIONAL du 13 août 2004 informant Monsieur Préfet de la Drôme de la modification de classement dans les rubriques de la nomenclature :
- VU le courrier de la société du 1er octobre 2004 informant Monsieur Préfet de la Drôme de l'utilisation d'un nouveau poste de remplissage de conteneurs ;

- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2004 ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 16 décembre 2004 ;
 - VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société fait état de l'utilisation d'un nouveau poste de remplissage de conteneurs en acier de 1100 litres à 2500 litres dans le bâtiment n° 2 de l'établissement :

CONSIDERANT que l'activité de remplissage de conteneurs mobiles avec de l'acide fluorhydrique dans le bâtiment n° 2 est déjà exercée et autorisée :

CONSIDERANT que le poste de remplissage existant a été pris en compte dans le cadre de l'étude de dangers globale de l'établissement, mise à jour le 12 novembre 2001 ;

CONSIDERANT que le principe de fonctionnement et de conception du nouveau poste de remplissage est le même que celui déjà existant pour le remplissage des conteneurs de 1000 litres ;

CONSIDERANT que l'exploitation du nouveau poste ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la quantité maximale d'acide fluorhydrique autorisée dans le bâtiment n° 2 reste inchangée ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques accompagnant la lettre de l'exploitant montre l'absence de nouveaux risques, l'absence d'augmentation des risques existants du fait des équipements et de l'organisation en place dans le bâtiment n° 2;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le tableau ci-après remplace les tableaux figurant au premier paragraphe de l'article premier des arrêtés préfectoraux n° 02-2438 du 31 mai 2002 et n° 04-2434 du 11 juin 2004.

Nature des activités	Volume et localisation des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Emploi et stockage de substances très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes : elle s'élève à 370 tonnes, soit 320 m³.	Bâtiment n° 2: Emploi, stockage, dilution, et conditionnement d'acide fluorhydrique à 75 % pour un volume maximal de 250 m³, conditionné : . dans 9 cuves de 22 m³ de capacité chacune, . dans des conteneurs de capacité inférieure ou égale à 2500 litres. Emploi, stockage d'acide fluorhydrique à 12% au plus dans une cuve de 20 m³; associée à l'installation de traitement des rejets atmosphériques. Bâtiment n° 3: Emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 75 % d'un volume de 50 m³ conditionné en fûts de 220 litres au plus.	1111.2.a)	AS
Emploi et stockage de substances toxiques.	Bâtiments n° 2 et 3 : - Substances et préparations solides stockées en quantité inférieure à 50 tonnes : - fluorure de potassium anhydre : 15 tonnes.	1131.1.c)	D
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement ; très toxiques pour les organismes aquatiques - A-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 500 tonnes.	Fabrication de fluosilicates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 5 tonnes. Fabrication de fluoborates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 15 tonnes.	1171.1	A
Fabrication industrielle de composés de cuivre, plomb, zinc et de bore.	Bâtiment nº 2: Fabrication d'acide fluoborique, de fluoborates et fluosilicates de plomb, cuivre et zinc.	1176	A
Emploi et stockage de déchets provenant d'installations nucléaires de base.	Acide fluorhydrique, sous-produit : - de la Société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles dans son établissement de ROMANS SUR ISERE ; - de la société COGEMA dans son établissement de PIERRELATTE.	2799	А

ARTICLE 2 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration au moins trois mois avant la date de cession éventuelle.

ARTICLE 3: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 5 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 10 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manisfeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Pierrelatte et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Pierrelatte
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL à Pierrelatte

= 4 FÉV 2005

Genéral

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Yves HUSSON